

Certifié conforme à l'acte transmis au contrôle de légalité



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du Conseil Métropolitain de Dijon Métropole

Séance du jeudi 4 février 2021

Président : M. REBSAMEN

Secrétaire de séance : Mme WALIDI-ALAOUI

Convocation envoyée le 29 janvier 2021

Nombre de membres du Conseil métropolitain : 86

Nombre de présents participant au vote : 74

Nombre de membres en exercice : 86

Nombre de procurations : 9

Membres présents :

M. François REBSAMEN	Mme Nuray AKPINAR-ISTIQUAM	Mme Hana WALIDI-ALAOUI
M. Pierre PRIBETICH	Mme Kildine BATAILLE	M. Samuel LONGCHAMPT
M. Thierry FALCONNET	M. Christophe AVENA	Mme Bénédicte PERSON-PICARD
Mme Nathalie KOENDERS	Mme Stéphanie VACHEROT	Mme Catherine VICTOR
M. José ALMEIDA	M. Marien LOVICH	M. Gérard HERRMANN
Mme Sladana ZIVKOVIC	Mme Dominique MARTIN-GENDRE	M. Laurent GOBET
M. Jean-François DODET	M. Christophe BERTHIER	M. Jean DUBUET
Mme Françoise TENENBAUM	M. Georges MEZUI	Mme Anne PERRIN-LOUVRIER
M. Jean-Patrick MASSON	Mme Laurence FAVIER	M. Jacques CARRELET DE LOISY
M. François DESEILLE	M. Massar N'DIAYE	Mme Céline TONOT
M. Dominique GRIMPRET	Mme Lydie PFANDER-MENY	M. Jean-Marc RETY
Mme Danielle JUBAN	M. Jean-François COURGEY	M. Jean-Michel VERPILLOT
M. Jean-Claude GIRARD	M. Emmanuel BICHOT	Mme Catherine PAGEAUX
Mme Claire TOMASELLI	Mme Caroline JACQUEMARD	M. Didier RELOT
M. Philippe LEMANCEAU	M. Stéphane CHEVALIER	Mme Monique BAYARD
Mme Marie-Hélène JUILLARD-RANDRIAN	Mme Céline RENAUD	M. Philippe SCHMITT
M. Jean-Philippe MOREL	M. Laurent BOURGUIGNAT	Mme Isabelle PASTEUR
M. Antoine HOAREAU	Mme Laurence GERBET	Mme Céline RABUT
M. Hamid EL HASSOUNI	M. Bruno DAVID	M. Frédéric GOULIER
Mme Brigitte POPARD	Mme Claire VUILLEMIN	M. Philippe BELLEVILLE
Mme Christine MARTIN	Mme Stéphanie MODDE	M. Adrien GUENE
Mme Nadjoua BELHADEF	M. Olivier MULLER	Mme Noëlle CABBILLARD
M. Nicolas BOURNY	M. Lionel SANCHEZ	M. Cyril GAUCHER
M. Guillaume RUET	M. Patrick AUDARD	Mme Stéphanie GRAYOT-DIRX
	M. Léo LACHAMBRE	M. Stéphane WOYNAROSKI

Membres absents :

M. Nicolas SCHOUTITH	M. Rémi DETANG pouvoir à Mme Isabelle PASTEUR
M. Patrick CHAPUIS	M. Benoît BORDAT pouvoir à Mme Nathalie KOENDERS
M. Patrick BAUDEMONT	Mme Océane CHARRET-GODARD pouvoir à M. Pierre PRIBETICH
	M. Denis HAMEAU pouvoir à Mme Lydie PFANDER-MENY
	Mme Karine HUON-SAVINA pouvoir à Mme Stéphanie MODDE
	M. Patrice CHATEAU pouvoir à M. Olivier MULLER
	Mme Dominique BEGIN-CLAUDET pouvoir à Mme Anne PERRIN-LOUVRIER
	M. Gaston FOUCHERES pouvoir à M. Philippe BELLEVILLE
	Mme Catherine GOZZI pouvoir à M. Philippe SCHMITT

OBJET : ADMINISTRATION GENERALE ET FINANCES

Budget annexe des transports publics urbains - Avance remboursable - Information du conseil métropolitain sur la convention conclue avec l'Etat - Modalités de traitement budgétaire et comptable de l'avance - Subvention d'équilibre au budget annexe des transports publics urbains

Comme l'a rappelé le rapport d'orientations budgétaires 2021, la crise sanitaire et économique de la Covid-19 a fortement touché les autorités organisatrices de la mobilité (AOM) responsables de réseaux de transports publics urbains, avec des pertes de recettes importantes, tant pour ce qui concerne le versement mobilité que pour les recettes tarifaires.

Le tableau ci-après illustre l'importance du recul constaté entre 2019 et 2020 pour les deux principales recettes propres du budget annexe des transports publics urbains.

	CA 2019	CA prév. 2020	Variation en M€	Variation en %
Recettes tarifaires (forfait de recettes DSP Mobilités)	21,50 M€	14,49 M€	- 7,01 M€	- 32,6%
Versement mobilité	59,48 M€	57,29 M€	- 2,19 M€	- 3,7%
CUMUL	80,98 M€	71,78 M€	- 9,2 M€	- 11,3%

Malgré ce recul inédit et massif des recettes du budget annexe par rapport à leur niveau d'avant-crise sanitaire (année de référence 2019), de surcroît probablement appelé à se poursuivre en 2021 (au vu de l'évolution de la situation sanitaire en ce début d'année), l'Etat n'a pas souhaité mettre en place une compensation spécifique des pertes de recettes subies par les autorités organisatrices de la mobilité, malgré les demandes réitérées des différentes associations de collectivités locales, au premier rang desquelles France Urbaine.

En revanche, en fin d'année 2020, le Gouvernement a finalement accepté de consentir un geste en direction des AOM avec la mise en place d'un dispositif d'avance remboursable, correspondant, en quelque sorte, à un prêt à taux zéro.

Pour mémoire, les modalités de mise en œuvre de cette avance définies par la quatrième loi de finances rectificative 2020 (LFR4) et son décret d'application n°2020-1713 sont les suivantes :

- le montant maximal de l'avance remboursable pouvant être sollicité auprès de l'Etat est égal à la somme de 35% des recettes tarifaires perçues par l'AOM en 2019 et de 8% des recettes de versement mobilité perçues en 2019 (année de référence) ;
- le versement de l'avance remboursable fait l'objet d'une convention entre l'Etat et l'AOM (Dijon Métropole), qui précise les modalités de versement et de remboursement de l'avance ;
- le versement de l'avance par l'Etat devait être effectué avant la fin janvier 2021 ;
- le remboursement de l'avance par l'AOM interviendra uniquement à compter de la première année suivant celle où le montant des recettes de versement mobilité (ex-versement transport) et des recettes tarifaires aura été égal, pour chacune de ces recettes, à la moyenne des montants perçus entre 2017 et 2019 ;
- sauf accord de l'AOM, la durée pour le remboursement de l'avance ne peut être inférieure à 6 ans ;
- enfin, le remboursement intégral de l'avance devra avoir été effectué au plus tard le 1^{er} janvier 2031.

1- Information du conseil métropolitain sur le montant d'avance remboursable et la convention conclue avec l'Etat

Conformément au décret n°2020-1713 du 28 décembre 2020, le montant maximal de l'avance remboursable qui pouvait être sollicité auprès de l'Etat par Dijon Métropole s'élève à **12 284 750 €** (montant égal à 8% des recettes de versement mobilité perçues en 2019 + 35% des recettes tarifaires reversées par le délégataire de service public en 2019 dans le cadre du forfait de recettes « transports urbains » de la DSP Mobilité)¹.

Bien que ce montant maximal soit supérieur à la baisse cumulée des recettes tarifaires et de versement mobilité entre 2019 et 2020 (- 9,2 M€ prévisionnels – cf. tableau *supra*), **il a été décidé, dans les conditions définies à l'article 3 du décret susvisé, de solliciter auprès de l'Etat le montant maximal de 12 284 750 €**, pour les raisons suivantes :

- d'une part, compte-tenu d'une crise sanitaire et économique appelée à se prolonger au-delà de 2020 (pandémie non jugulée début 2021, poursuite des mesures de couvre-feu, possibles nouveaux confinements, etc.), les pertes de recettes tarifaires et de versement mobilité, par rapport à leurs niveaux de référence d'avant-crise (CA 2019), devraient s'accroître en 2021 (au moins sur la première partie de l'année) ;
- d'autre part, s'agissant d'une avance sans intérêts (équivalent à un prêt à taux zéro), cette décision de recourir au montant maximal ne génère aucun surcoût pour la Métropole.

Conformément au décret susvisé ne prévoyant pas de délibération préalable du conseil métropolitain (compte-tenu de la mise en œuvre extrêmement tardive du dispositif par l'Etat et de la nécessité de mettre en place l'avance avant la fin janvier 2021, afin de permettre son imputation au compte administratif 2020), la convention d'avance remboursable prévue par l'article 3 du décret susvisé, annexée à la délibération, a été signée avec l'Etat le 15 janvier 2021.

Dans la continuité de cette signature, l'Etat a procédé au versement de l'avance à la métropole à la fin du mois de janvier 2021.

Enfin, l'avance fera prochainement l'objet d'un avenant destiné à préciser les conditions de son remboursement par Dijon Métropole, avec une durée de remboursement, sauf décision contraire de la Métropole, à fixer entre 6 ans minimum et 10 ans maximum (remboursement au plus tard le 1^{er} janvier 2031).

2- Modalités de traitement budgétaire et comptable de l'avance remboursable

Conformément à la loi de finances initiale pour 2021, et notamment à son article 138, et quand bien même son versement par l'Etat est intervenu à la fin janvier 2021, l'avance remboursable fera l'objet d'une imputation au compte administratif 2020 (imputation logique, dans la mesure où c'est bien cet exercice qui a été le plus « impacté » par la crise sanitaire).

La note de service du Directeur général des Finances publiques du 19 janvier 2021, relative aux dispositions budgétaires et comptables applicables dans le cadre des dispositifs instaurés par les lois de finances rectificatives pour 2020 (LFR3 et LFR4), a précisé le schéma budgétaire applicable dans le cas d'un budget annexe des transports publics urbains soumis à la nomenclature M43, à savoir :

- l'imputation de la recette de l'avance remboursable en section d'investissement, chapitre 16, compte 1687 « Autres dettes » ;

¹ Montants imputés au compte administratif 2019.

- la possibilité, à titre exceptionnel, et sur délibération expresse du conseil métropolitain, de reprendre en section d'exploitation (fonctionnement) ladite recette, moyennant les deux écritures suivantes :

- mandat à émettre au compte 1068 « Autres réserves » (section d'investissement) ;
- titre de recettes à émettre concomitamment au compte 777 « quote-part des subventions d'investissement virée au résultat de l'exercice ».

Dans la mesure où les pertes de recettes importantes constatées en 2020 (recettes tarifaires et versement mobilité) ont exclusivement porté sur la section d'exploitation / de fonctionnement du budget annexe des transports publics urbains, il apparaît cohérent de se saisir de la possibilité offerte par l'Etat de reprendre en fonctionnement le produit de l'avance.

Il est donc proposé au conseil métropolitain d'approuver cette reprise en fonctionnement selon le schéma comptable présenté ci-dessus.

3- Subvention d'équilibre 2020 du budget principal au budget annexe des transports publics urbains

Par délibération du 17 décembre 2020 relative à la troisième décision modificative 2020, le conseil métropolitain avait décidé, compte-tenu des conséquences majeures de la crise sanitaire, d'abonder de + 3 M€ la subvention d'équilibre du budget principal au budget annexe des transports publics urbains au titre de l'exercice 2020 (soit un montant maximal de 21,5 M€ en 2020, après 18,5 M€ en 2019).

Toutefois, au moment de prendre cette délibération, la décision de recourir au dispositif d'avance remboursable n'avait pas encore été prise par Dijon Métropole.

Ainsi, compte-tenu, à la fois, du recours à l'avance remboursable, de la possibilité de reprendre la totalité du montant de l'avance en section d'exploitation (de fonctionnement) du budget annexe des transports publics urbains, et de l'atterrissage prévisionnel 2020, l'abondement de la subvention d'équilibre du budget principal n'apparaît plus nécessaire.

Il est donc proposé au conseil métropolitain d'approuver, dans le cadre des articles L.2224-2 du code général des collectivités territoriales et L.1221-12 et L.1512-2 du code des transports un montant final de subvention du budget principal au budget annexe des transports publics urbains de 18,5 M€ au titre de l'exercice 2020, soit un niveau stable par rapport à 2019, dans une logique, à la fois :

- d'équilibre dudit budget ;
- mais aussi et surtout, dans une logique prospective, de nécessaire maintien d'une situation financière saine et solide de celui-ci, afin de ne pas remettre en cause les projets d'investissements structurants prévus sur la mandature (dont, notamment, le déploiement progressif d'une flotte de bus hydrogène).

En raison d'informations transmises très tardivement par les services de l'Etat, il n'a pas été possible de préparer et de soumettre au conseil métropolitain une décision modificative 2020 au sens strict intégrant cet ajustement de la subvention d'équilibre, qu'il vous est donc proposé d'entériner dans le cadre de la présente délibération.

Compte-tenu des exigences de la Direction régionale des finances publiques concernant le calendrier clôture de l'exercice 2020, il est précisé que le mandat correspondant de 18,5 M€ a d'ores et déjà été émis par Dijon Métropole.

Vu la loi n°2010-1473 du 30 novembre 2020 de finances rectificative pour 2020, et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2020-1713 du 28 décembre 2020 pris pour l'application de la loi de finances rectificative susvisée ;

Vu l'article 138 de la loi de finances n°2020-1721 du 29 décembre 2020 relatif à l'enregistrement des avances remboursables en recette du compte administratif 2020 des autorités organisatrices de la mobilité ;

Vu la note de service du Directeur général des Finances publiques du 19 janvier 2021, relative aux dispositions budgétaires et comptables applicables dans le cadre des dispositifs instaurés par les lois de finances rectificatives pour 2020 (LFR3 et LFR4) ;

**LE CONSEIL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
DECIDE :**

- **de prendre acte** du recours par Dijon Métropole au dispositif d'avance remboursable mis en place par l'Etat, à hauteur de **12 284 750 €** ;
- **de prendre acte** de la conclusion avec l'Etat de la convention de mise en place de l'avance remboursable en date du 15 janvier 2021, ci-annexée pour la bonne information du conseil métropolitain ;
- **d'approuver** la reprise, en section d'exploitation/fonctionnement du budget annexe des transports publics urbains, de la totalité de l'avance remboursable de 12 284 750 € accordée par l'Etat, selon le schéma comptable présenté *supra* ;
- **d'approuver** la passation de l'ensemble des écritures comptables correspondantes au titre de l'exercice 2020 ;
- **de fixer**, dans le cadre des articles L.2224-2 du code général des collectivités territoriales et L.1221-12 et L.1512-2 du code des transports, la participation d'équilibre définitive du budget principal au budget annexe des transports publics urbains au titre de l'exercice 2020 à un montant de 18 500 000 € ;
- **d'autoriser** Monsieur le Président à procéder à toutes opérations budgétaires et comptables et à signer tous actes nécessaires à l'application de la délibération.

SCRUTIN : POUR : 83

CONTRE : 0

DONT 9 PROCURATION(S)

ABSTENTION : 0

NE SE PRONONCE PAS : 0